



# Communiqué de presse

Mende, le 06 septembre 2018

## Sécheresse: de nouvelles mesures de restriction sur le bassin versant du Chassezac et sur la rivière Colagne

La poursuite de la baisse des débits observée depuis le mois d'août s'amplifie sur le département de la Lozère. Malgré quelques orages localisés, les prévisions météorologiques ne prévoient pas une amélioration notable de la situation pour les jours à venir.

La rivière Colagne bénéficie depuis le 27 août 2018 d'un soutien d'étiage par le lac du Charpal et le bassin versant du Chassezac a franchi un nouveau seuil de restriction.

Face à cette situation, un arrêté daté du 06 septembre 2018 place la rivière Colagne en « alerte » et le bassin versant du Chassezac en « alerte renforcée » et maintient les huit autres bassins versants (Allier, Bramont, Colagne, Gardons, Lot, Truyère, Tarn, Tarnon) en "vigilance".

**Pour le bassin versant du Chassezac**, en niveau d'alerte renforcée, le remplissage complet des piscines privées est interdit. L'alimentation en eau des canaux d'agrément, en particulier ceux desservant les anciens moulins, est interdite. Est également interdite l'arrosage des pelouses, des espaces verts et des jardins d'agrément. L'arrosage des jardins potagers n'est permis que de 6 h à 9 h puis de 19 h à 22 h. L'arrosage des stades et des espaces sportifs de toute nature n'est permis que les lundis, mercredis et vendredis de minuit à 6 h du matin puis de 22 h à 24h. L'irrigation pour les usages économiques est interdite les samedis et dimanches et de 8 h à 21 h les autres jours de la semaine sauf pour les organisations collectives d'irrigation pourvues d'un règlement d'arrosage intégrant des niveaux d'économie d'eau de 50 % validés par le service en charge de la police de l'eau. Est également interdite l'alimentation en eau des « rases » (sauf nécessité pour l'abreuvement des animaux) et l'alimentation en eau des canaux de micro centrales.

**Pour la rivière Colagne**, en niveau d'alerte, le remplissage complet des piscines privées est interdit, l'arrosage des jardins n'est permis que de 6 h à 9 h puis de 19 h à 22 h. De plus, sur le cours d'eau "la Colagne", l'alimentation en eau des canaux d'agrément, en particulier ceux desservant les anciens moulins, est interdite. Ces dispositions ne sont pas applicables aux organisations collectives d'irrigation pourvues d'un règlement d'arrosage intégrant des niveaux d'économies d'eau de 25% validés par le service en charge de la police de l'eau. Sur le cours d'eau Colagne sont interdits : l'alimentation en eau des « rases » rive droite les semaines paires et rive gauche les semaines impaires (le côté de la rive s'entend en descendant le cours d'eau et la semaine commence le lundi), et, l'alimentation en eau des canaux de microcentrales et donc le turbinage.

**Pour les bassins versants de l'Allier, du Bramont, de la Colagne, des Gardons, du Lot, de la Truyère, du Tarn et du Tarnon**, il est important que chacun adopte une utilisation économe des usages de l'eau. Les collectivités qui gèrent en régie la distribution d'eau potable, ainsi que les compagnies fermières sont invitées à suivre au plus près leur ressource et à veiller au bon fonctionnement des réseaux.

Pour toute question sur les mesures de restrictions :

Site des services de l'Etat : <http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Risques-naturels-et-technologiques/Eau/Secheresse2>

Pour toute question sur les économies d'eau : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/secheresse-soyons-vigilants>

Contact presse : Géraldine BERNON –Préfecture – Cabinet/Communication  
Tél. : 04-66-49-60-56- OU 06-74-57-49-65 / mël : [geraldine.bernon@lozere.gouv.fr](mailto:geraldine.bernon@lozere.gouv.fr)

Site Internet : [www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)